ABBVIE OY

STATUTS

1 § La dénomination commerciale de la société est **AbbVie Oy** et son siège social est à **Helsinki**.

2 § L'objet social de la société est d'exercer des activités d'importation, de marketing et de vente de médicaments, de produits pharmacologiques, de produits naturels et de compléments nutritionnels. La société exerce également des activités d'importation, de marketing, de vente et d'agence concernant des équipements et matériels hospitaliers et de laboratoire, ainsi que des produits qui y sont liés. La société peut mener et soutenir des travaux de recherche et de développement de produits, agir en qualité de consultant, et détenir des valeurs mobilières et des biens immobiliers afin de pouvoir exercer son activité. La société peut également fournir des services ou une assistance, qu'ils soient de nature administrative, opérationnelle, commerciale, scientifique ou industrielle, à tout tiers, actionnaire, filiale ou société affiliée.

3 § Le conseil d'administration de la société est composé d'un minimum d'un et d'un maximum de quatre administrateurs titulaires. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

4 § La société peut avoir un directeur général nommé par le conseil d'administration.

5 § Le président du conseil d'administration de la société ainsi que les membres du conseil d'administration ont, chacun individuellement, le pouvoir de représenter la société. En outre, le conseil d'administration peut autoriser d'autres personnes à représenter la société, soit seules, soit conjointement avec une autre personne habilitée à représenter la société.

6 § La société dispose d'un à deux commissaires aux comptes titulaires et, lorsqu'un seul commissaire aux comptes titulaire est nommé, d'un commissaire aux comptes suppléant ; tous sont nommés pour une durée indéterminée.

Dans le cas où un cabinet d'audit agréé par la Chambre de commerce centrale de Finlande est nommé commissaire aux comptes, aucun commissaire aux comptes suppléant n'a besoin d'être nommé.

7 § L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société se tient chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

8 § La convocation à une assemblée générale des actionnaires est adressée aux actionnaires par courrier postal ou par voie électronique à l'adresse communiquée par les actionnaires au conseil d'administration, au plus tôt deux mois et au plus tard une semaine avant la réunion.

9 § Lors de l’assemblée générale annuelle des actionnaires, il est statué sur :

1. l’adoption des états financiers ;
2. les mesures à prendre sur la base du bénéfice ou de la perte figurant au bilan adopté ; et
3. l’octroi de la décharge de responsabilité aux membres du conseil d’administration et au directeur général.

En outre, toute autre question mentionnée dans la convocation est examinée lors de l’assemblée générale annuelle.